

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-405

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 28 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PARKING DU PARC GAUTIER

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU L'arrêté DAC 2026-98 du 1^{er} juillet 2016 portant règlement général du parc Gautier,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur une partie du parking du parc Gautier afin de faciliter le déroulement du concert des harmonies, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 29 juillet 2026 à 23h00 au jeudi 30 juillet 2026 à 23h00 les places de stationnement de la seconde partie du parking du parc Gautier sont réservées dans le cadre de l'organisation du concert des harmonies.

En conséquence, le stationnement est interdit sur ces emplacements du mercredi 29 juillet 2026 à 23h00 au jeudi 30 juillet 2026 à 23h00.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 27 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.